

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 C 00063  
Numéro SIREN : 401 535 950  
Nom ou dénomination : SINTIA

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2020 sous le numéro de dépôt 79318



2010927401



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
ASSOCIATION

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SINTIA

Numéro RCS : 401 535 950

Numéro Gestion : 1995C00063

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : MAISON DE L ASSURANCE  
26 BD HAUSSMANN  
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R079318 (2020 109274)

Date du Dépôt : 13/08/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

Date de l'acte : 30/06/2020

Décision 1 : Changement relatif à la durée de la personne morale

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 13 août 2020

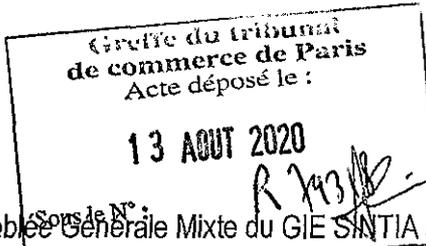
SINTIA  
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2020

SINTIA  
2 rue des Longs Quartiers  
93550 MONTREUIL CEDEX  
Tél. : 01 41 58 90 00  
Fax : 01 41 58 95 89

95263 Copie certifiée  
conforme à  
l'original

Vazals.



PROCES-VERBAL

du 30 06 20 par Mme Vazals

L'Assemblée Générale Mixte du GIE SINTIA s'est réunie le 30 juin 2020 à 10h 00, par conférence téléphonique en raison de la pandémie de coronavirus, sur convocation de Madame Véronique CAZALS, représentant de la FFA, Administrateur unique du GIE.

En l'absence du Délégué Général de la FFA, Madame Véronique CAZALS préside la séance, conformément à l'article 15 des statuts.

77 sociétés sont présentes ou ont donné pouvoir, selon feuille de présence établie et signée par la Présidente et la Secrétaire de séance.

Le quorum requis pour délibérer sur les résolutions présentées à titre extraordinaire est par conséquent atteint.

La Présidente ouvre la séance et indique que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Décembre 2019,
2. Rapport de l'Administrateur Unique sur l'activité de l'exercice 2019,
3. Rapports du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur de gestion,
4. Approbation des comptes de l'exercice 2019,
5. Quitus à l'Administrateur Unique,
6. Questions diverses,
7. Pouvoirs,
8. Vote des résolutions.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

1. Prorogation de la durée du GIE SINTIA,
2. Modification corrélatrice de l'article 6 « Durée » des statuts du GIE SINTIA, conformément à l'article 17 desdits statuts,
3. Pouvoirs,
4. Vote des résolutions.

A TITRE ORDINAIRE :

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019.

Aucune remarque n'est apportée sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Décembre 2019.

## **2. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE SUR L'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2019**

La Présidente de séance donne lecture du rapport de l'Administrateur Unique, lequel a pour objet de faire le point :

- sur les résultats 2019 du GIE par section,
- sur les réalisations de l'exercice écoulé.

- **SECTION ETUDES SANTE :**

Le budget annuel 2019 était de 2 350,292 K€.

Il est rappelé que 701,107 K€ avaient été reportés de 2018 sur 2019, ce qui représentait un total disponible sur 2019 de 3 051,399 K€.

Celui-ci a été consommé à hauteur de 81,95 % soit 2 500,854 K€, se décomposant en :

- 524,305 K€ au titre de la contribution de la FFA à l'Association Inter-AMC
- 1 576,549 K€ au titre des études Sintia.

Compte-tenu de l'arrêté des comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer et d'ajuster à 550,545 K€ le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

### **Réalisations de l'exercice 2019**

L'activité de la section Études santé, dans la continuité des années précédentes, a été particulièrement marquée par la poursuite des travaux concernant la généralisation du tiers payant en médecine de ville, dans le cadre de l'Association Inter-AMC créée en juin 2015 par les trois familles de complémentaires, et ceux concernant le tiers payant hospitalier dans le cadre du projet Remboursement des Organismes Complémentaires (ROC).

L'année 2019 a vu se poursuivre la montée en charge du déploiement des services de l'Association Inter-AMC sur la médecine de ville.

En particulier, on peut noter que :

- A fin 2019, près de 132 000 professionnels de santé ont signé le contrat de tiers payant proposé par l'Association Inter-AMC à partir du portail ouvert début janvier 2017 (100 000 à fin 2018). Ce sont toujours dans une très grande majorité (environ 90%) des auxiliaires médicaux (le service est proposé aux médecins, radiologues, centres de santé, sages-femmes et auxiliaires médicaux).
- Les échanges en réel des services en ligne IDB/CLC sont effectifs et opérationnels avec quelques médecins et auxiliaires médicaux. Cette montée en charge reste très faible du fait du peu d'offres d'éditeurs de logiciels disponibles pour les professionnels de santé.
- En 2019, l'Association Inter-AMC a lancé le développement du futur système d'information de ses membres (SI-MEM), avec le prestataire IMAGENCE, retenu après appel d'offres.

S'agissant du projet ROC, pour les établissements de santé, l'année 2019 a été marquée par le déroulement de l'expérimentation et par la préparation de la généralisation pour une ouverture au second semestre 2020. Cette expérimentation a permis de constater un bon fonctionnement du système qui a été conçu.

En particulier, un système de gestion du référentiel des établissements a été développé par la société Worldline dans le cadre de l'Association Inter-AMC qui permettra, à partir de l'annuaire des établissements transmis par la CNAM, de procéder à la contractualisation avec les établissements, et de fournir aux organismes complémentaires le fichier des établissements comportant les éléments nécessaires à la pratique du tiers payant dans ROC (identification des Etablissements, IBAN, etc.).

Pour mémoire, la section porte également l'exploitation de l'Annuaire AMC, mis en place en 2014 en coopération avec les autres fédérations de complémentaires. Cet outil va intégrer en 2020 l'Association Inter-AMC.

Enfin, la section Etudes santé a également été mobilisée sur d'autres travaux en 2019, parmi lesquels ceux menés dans le cadre du dispositif SESAM-Vitale, en particulier le projet APCV (carte Vitale sur smartphone) ainsi que le suivi des travaux de la Direction du Numérique en Santé dans le cadre du programme gouvernemental « Ma santé 2022 ». Elle a également été sollicitée sur la mise en place de la réforme du 100% santé, laquelle touche l'ensemble des dispositifs utilisés par les assureurs (tiers payant, Noemie, réseaux).

- **SECTION FRONTAL DE FLUX :**

Depuis 2013, la section Frontal de Flux est intégrée dans un secteur TVA du GIE SINTIA.

Le budget annuel 2019 HT était de 843,701 K€ HT. Un report de 2018 sur 2019 portait le montant disponible à 1 054,295 K€ HT. Ce dernier a été consommé à hauteur de 64,15 %, soit 676,36 K€ HT.

En ce qui concerne le service de base, le budget annuel était de 692,612 K€ HT. Il est rappelé que 210,594 K€ avaient été reportés de 2018 sur 2019, ce qui représentait un total disponible de 903,206 K€. Celui-ci a été consommé à hauteur de 66,85 % soit 603,761 K€ HT.

Compte tenu de l'arrêté des comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer et d'ajuster à 299,445 K€ HT le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

En ce qui concerne le service d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, spécifique, le budget de 151,089 K€ HT a été consommé à hauteur de 48,05 % soit 72,599 K€ HT. Il n'y a pas de report sur cette partie.

Ces montants intègrent une marge de 5% répartie entre les seuls assureurs facturés directement par la section FFL.

### **Réalisations de l'exercice 2019 :**

Le Frontal de Flux poursuit sa montée en charge dans les domaines optique, dentaire et audioprothèse, tout en assurant sa maintenance évolutive.

En 2019, la hausse annuelle du trafic a été de 11,25% (+18,44 en 2018). Par ailleurs l'accroissement du nombre de connexions a connu une accélération avec + 14,55% des connexions, après un tassement à +4,67% en 2018. Les travaux des équipes se sont poursuivis sur la mise en œuvre de la récupération des catalogues et la mise en œuvre du RGPD. L'année a été essentiellement consacrée au suivi des travaux liées à l'intégration de la réforme du 100% santé dans le frontal.

L'activité spécifique de maîtrise d'ouvrage SP santé est intégrée à cette section depuis 2013 et reste stable.

- **SECTION ASSISTANCE STRATEGIQUE SP SANTE (ASSP) :**

Cette section a été créée en 2013 et est financée par les cinq assureurs administrateurs de Santé-Pharma.

Le budget annuel 2019 de 201,410 K€ a été consommé à hauteur de 61 %, soit 123,26 K€.

**Réalisations de l'exercice 2019 :**

Cette section créée en 2013 réalise des études sur sollicitation de ses membres, administrateurs de SP santé. En 2019, la section a travaillé à l'accompagnement des administrateurs sur les dossiers en cours.

- **SECTION GIE SESAM-VITALE :**

La contribution de la FFA au budget du GIE SESAM-Vitale, s'élève à 1 110,066 K€ (sous réserve de clôture des comptes du GIE SESAM-Vitale) pour un budget initial de 1 282,34 K€.

- **SECTION PRDG**

Cette section a été créée le 1er janvier 2017 et est intégrée dans un secteur TVA du GIE SINTIA.

Le budget annuel 2019 de la section PRDG était de 167,970 K€ HT.

Il a été consommé à hauteur de 98,74 % soit 165,8 K€.

Ces montants intègrent une marge de 5% répartie entre les seuls assureurs facturés directement par la section PRDG.

**Réalisations de l'exercice 2019 :**

En 2019, les normes PRDG ont continué d'évoluer dans ce contexte, en poursuivant la déclinaison en normes techniques des expressions de besoins concernant le « Rapport d'Activité Délégée » (RAD) nécessaire aux évolutions liées à Solvency 2. Les travaux ont principalement concerné le message contrat (C2T) en vue d'une publication en 2020.

Le déploiement des normes d'échanges entre Porteurs de risque et Délégués de gestion (PRDG) s'est poursuivi durant l'exercice. A fin 2019, on dénombre au total 91 sociétés actives dont 62 délégués et 29 porteurs de risques, pour un total de 477 échanges (379 opérationnels et 98 projets en cours de réalisation).

Il est à noter que l'on compte depuis 2018, 2 porteurs de risques non membres d'une des trois fédérations de complémentaires santé (CTIP, FFA et FNMF).

- **SECTION E.N.A.C. (Etudes et Normes Assurances Collectives) :**

Le budget annuel 2019 de la section ENAC était de 2 329 K€ dont 167,7 K€ de remboursement de prêt à Apria R.S.A.

Il est rappelé que 196,8 K€ avaient été reportés de 2018 sur 2019, ce qui représentait un total disponible sur 2019 de 2 525,8 K€ .

Celui-ci a été consommé à hauteur de 88,4 % soit 2 059 K€.

Compte-tenu de l'arrêté des comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer et d'ajuster à 467 K€ le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

- **SECTION M.D.S. (Modernisation des Déclarations Sociales) :**

Cette section finance d'une part les cotisations de la FFA au GIP MDS, au titre du fonctionnement commun, de l'interconnexion net-DADSU, de la DSN, et d'autre part les Etudes et Veilles réalisées par le GIE SINTIA, notamment pour participer aux travaux sur la DSN et ceux relatifs au GIP MDS.

Le budget annuel 2019 était de 1 934 K€.

Il est rappelé que 165,6 K€ avaient été reportés de 2018 sur 2019, ce qui représentait un total disponible sur 2019 de 2 099,6 K€.

Il a été consommé à hauteur de 90,8 %, soit 1 906,2K€.

- Concernant les cotisations de la FFA au GIP MDS, le budget définitif (voté en CA du GIP MDS) de 760 K€ a été consommé à hauteur de 101,18 % sous réserve de clôture des comptes du GIP-soit 769,6 K€ ;
- Concernant les dépenses d'Etudes et Veilles du GIE SINTIA, le budget 2019 de 1 174 K€ a été consommé à hauteur de 96,7 % soit 1 136,5 K€.

Compte-tenu de l'arrêté des comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer et d'ajuster à 194 K€ le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

### **Réalisations de l'exercice 2019 des sections E.N.A.C. et M.D.S. :**

- **DEMATERIALISATION DES DONNEES EN ASSURANCE COLLECTIVE**

Pour rappel, le GIE Sintia a mis en place différents outils pour la transmission des normes PRDG, des déclarations sociales nominatives (DSN) et des bordereaux d'indemnité journalières (Prest'IJ). Ces outils ont poursuivi leur montée en charge en 2019.

- **les déclarations sociales nominatives DSN et le concentrateur DeclarAssur :**

La profession contribue via le GIE SINTIA au projet DSN (Déclaration Sociale Nominative). Ce projet, piloté par l'Etat et le GIP MDS, simplifie la relation déclarative des entreprises auprès de l'ensemble de la sphère sociale.

La DSN est entièrement déployée pour le régime obligatoire en 2019. Les assureurs et leurs délégataires ont remplacé dans la majorité des cas les anciennes procédures de recouvrement et de paiement par les flux DSN mensuels. La généralisation sur les portefeuilles des assureurs est en voie d'achèvement.

Le concentrateur « DeclarAssur » a poursuivi sa montée en charge en 2019, du fait de la croissance des flux DSN transmis par le point de dépôt unique DSN mis en place au niveau du GIP-MDS. On dénombre ainsi 516 397 SIREN d'entreprises déclarés via la DSN pour 85 assureurs et 134 délégataires de gestion. Ces flux représentent la déclaration de 10,6 millions d'assurés affiliés.

Le GIE SINTIA a poursuivi en 2019 l'accompagnement des sociétés d'assurances pratiquant l'assurance collective ainsi que de leurs délégataires de gestion et a mis en œuvre les évolutions de la DSN portées par le GIP-MDS, dont il est l'interlocuteur technique pour la profession.

- **COTIZEN :**

A l'issue d'une phase pilote, une société d'assurance utilise en 2019 le service de gestion des ordres de paiement COTIZEN, partagé avec les autres acteurs de la protection sociale complémentaire : l'Agirc-Arrco, le CTIP et la FNMF, dans le cadre d'un contrat de coopération. Pour mémoire, COTIZEN est développé et opéré par la société Worldline, sélectionnée par appel d'offres européen en 2015. Worldline facture directement l'utilisation du service aux utilisateurs.

- **le concentrateur ConnectPRDG :**

Le concentrateur Connect PRDG a poursuivi son déploiement. Ouvert en avril 2011, il facilite les échanges aux normes PRDG entre les assureurs et les délégataires de gestion. A fin 2019 on dénombre 69 sociétés actives sur ConnectPRDG dont 25 porteurs de risques et 44 délégataires avec un taux de déploiement de 93% des échanges transitant par la plateforme.

- **la dématérialisation des bordereaux d'indemnités journalières (Prest'IJ) :**

Le service Prest'IJ proposé par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) permet de transmettre aux assureurs ou à leurs délégataires de gestion les bordereaux d'indemnités journalières dématérialisés produits par le régime obligatoire. Proposé à toutes les sociétés d'assurance depuis octobre 2017, le service Prest'IJ est utilisé à fin 2019 par 4 sociétés d'assurance et 20 délégataires de gestion (soit le double par rapport à 2018). Pour mémoire, le service Prest'IJ s'appuie sur un concentrateur, Publiflux, développé par Apria R.S.A. à partir de l'infrastructure DeclarAssur.

Par ailleurs, le comité de pilotage de la section DAC a souhaité conduire en 2019 une réflexion stratégique pour déterminer quels seraient les nouveaux axes de développement à mettre en œuvre pour les prochaines années, qui permettraient aux assureurs de développer leurs services ou gagner en efficacité dans leur activité. Un ensemble de projets a été retenu dont le premier concerne les transferts de contrats entre gestionnaires (en santé, prévoyance et retraite supplémentaire) qui fait l'objet de travaux dès 2020.

## **AUTRES REALISATIONS DE L'EXERCICE 2019**

• **RGPD**

S'agissant du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en 2019, le GIE SINTIA a poursuivi ses travaux de mise en conformité. Ces travaux ont concerné les traitements internes au GIE SINTIA, notamment sa gestion administrative et financière, mais aussi l'ensemble des traitements relatifs aux activités mises en œuvre dans les différentes sections du GIE SINTIA, pour le compte de ses membres.

• **SITE INTERNET SINTIA et CHARTE GRAPHIQUE**

En 2019, des travaux ont été menés pour concevoir un nouveau site internet du GIE Sintia qui permettra de mieux répondre aux attentes de ses membres : espace membres, communication sur les projets...

Ce site sera mis en œuvre en 2020 et s'appuiera sur la nouvelle charte graphique, également réalisée en 2019.

## **EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

- **Covid 19**

Les Etats financiers de SINTIA ont été préparés sur la base de la continuité d'activité.

Les activités n'ont pas été financièrement impactées par le Covid 19 et en l'état actuel, il n'y aura pas d'impact sur les états financiers en 2020.

### **3. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR DE GESTION**

La Présidente de séance donne la parole à Madame Elise BOUTIN, contrôleur de gestion, afin de présenter le rapport de gestion.

Madame Elise BOUTIN présente ledit rapport.

Elle indique que la dernière annuité du remboursement du prêt ENAC a été remboursée. Par conséquent, le prêt est totalement remboursé à Apria RSA.

Elle indique également qu'au cours de l'exercice 2019, le GIE SINTIA a généré un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation pour un montant global de 5 966,298 €, contre 5 312,457 € au titre de l'exercice précédent.

En application de la convention de délégation d'activité du GIE SINTIA à Apria RSA, cette dernière, une fois les éléments de clôture connus, réalise une répartition qui affecte le coût, à l'euro l'euro, de la prestation rendue dans l'exercice.

Ce coût décliné par section, permet d'inscrire, après déduction des facturations déjà émises au cours de l'exercice, les avoirs ou factures à établir au titre de l'activité annuelle de chaque section et ainsi de réclamer aux membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun.

La refacturation de ces coûts aux membres du GIE, a été inscrite dans la rubrique transfert de charges.

Le montant de la répartition en provenance d'Apria R.S.A. s'est élevé à 4 155 K€ en 2019 (4785 K€ en 2018).

Les autres coûts sont directement enregistrés dans le GIE.

Le résultat d'exploitation ressort positif à 3.561 €, contre 6.835 € en 2018.

Le résultat net est nul, il tient compte d'un résultat financier négatif de 3.561 €.

La Présidente de séance donne ensuite la parole au Cabinet MAZARS afin de présenter le rapport du Commissaire aux comptes.

Le cabinet MAZARS indique que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE SINTIA à la fin de l'exercice 2019.

Le Cabinet MAZARS indique que le rapport spécial sur les conventions réglementées porte sur l'avenant n°1 à la convention de trésorerie conclue entre l'association Apria RSA et le GIE SINTIA en date du 08 décembre 2005, par lequel le montant maximal de l'avance en trésorerie consentie par Apria RSA au GIE SINTIA est porté de 1 500 000 euros à 6 000 000 euros, ce à compter de l'exercice 2019.

Le rapport du contrôleur de gestion et les rapports du commissaire aux comptes n'appellent aucune remarque particulière de la part de l'Assemblée Générale.

### **4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2019**

L'Assemblée Générale prend connaissance des comptes de l'exercice 2019.

Ces comptes n'appellent aucune remarque particulière de la part de l'Assemblée Générale.

## 5. QUITUS A L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

Il est demandé à l'Assemblée Générale de donner quitus à l'Administrateur Unique.

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée.

## 7. POUVOIRS

Il est proposé à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessous.

### A TITRE EXTRAORDINAIRE :

#### 1. PROROGATION DE LA DUREE DU GIE SINTIA

La durée d'existence du GIE SINTIA arrivant à expiration au 30 Juin 2020, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de proroger la durée du GIE pour 25 ans, portant ainsi la durée d'existence du GIE jusqu'au 30 Juin 2045.

#### 2. MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 « DUREE » DES STATUTS DU GIE SINTIA, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DESDITS STATUTS

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée Générale de modifier l'article 6 « Durée » des statuts du GIE, qui serait ainsi rédigé :

*« La durée du groupement est fixée à 25 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.*

*Par décision du 30 Juin 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de proroger la durée du GIE SINTIA pour une durée de 25 ans, portant ainsi la durée du GIE SINTIA jusqu'au 30 Juin 2045 ».*

#### 3. POUVOIRS

Il est proposé à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessous.

### VOTE DES RESOLUTIONS

La Présidente de séance propose à l'Assemblée Générale Mixte de procéder au vote, et lit les résolutions qui sont toutes adoptées à l'unanimité :

### A TITRE ORDINAIRE :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de l'Administrateur Unique, décide de l'approuver dans toutes ses dispositions.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur de Gestion décide de les approuver dans toutes leurs dispositions.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes annuels de l'exercice 2019 du GIE SINTIA.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve à l'Administrateur Unique au titre de l'exercice 2019.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, dans le cadre de la Section « Etudes Santé », de confirmer et d'ajuster à 550,545 K€ le montant du report sur l'exercice 2020, voté lors de l'Assemblée Générale du 12 Décembre 2019.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, dans le cadre de la Section « Frontal de Flux (FFL) », de confirmer et d'ajuster à 299,445K€ HT le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, dans le cadre de la Section « Etudes et Normes Assurances Collectives (ENAC) », de confirmer et d'ajuster à 467 K€ le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, dans le cadre de la Section « Modernisation des Déclarations Sociales – MDS », de confirmer et d'ajuster à 194 K€ le montant du report sur l'exercice 2020 voté lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2019.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, autorise la ratification de l'avenant n°1 à la convention de trésorerie conclue entre le GIE SINTIA et l'association Apria RSA le 08 décembre 2005, portant le montant maximal de l'avance de trésorerie consentie par Apria RSA au GIE SINTIA à 6 000 000 euros à compter de l'exercice 2019.

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus.

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 17 des statuts du GIE SINTIA, décide de proroger la durée du GIE SINTIA pour une durée de 25 ans, à compter du 30 Juin 2020.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts du GIE SINTIA, qui sera ainsi rédigé :

*La durée du groupement est fixée à 25 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.*

*Par décision du 30 Juin 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de proroger la durée du GIE SINTIA pour une durée de 25 ans, portant ainsi la durée du GIE SINTIA jusqu'au 30 Juin 2045.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, approuve les modifications apportées à l'article 6 des statuts du GIE SINTIA.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Aucune autre question n'étant soulevée, la Présidente de séance clôt la séance à 10 heures 45.

La Présidente de séance

Un membre

Véronique CAZALS





2010927402



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
RCS 275 201

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SINTIA

Numéro RCS : 401 535 950

Numéro Gestion : 1995C00063

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : MAISON DE L ASSURANCE  
26 BD HAUSSMANN  
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R079318 (2020 109274)

Date du Dépôt : 13/08/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

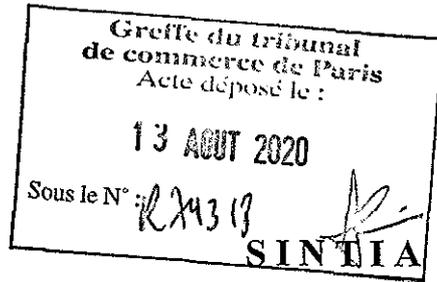
Date de l'acte : 30/06/2020

fait à Paris, le 13 août 2020

1 2

*Copie certifiée conforme* SINTIA  
*à l'original*

SINTIA  
2 rue des Longs Quartiers  
93556 MONTREUIL CEDEX  
Tél : 01 41 58 70 00  
Fax : 01 41 58 95 89  
*Vayals.*



*95 95 C 63*

**Groupement d'intérêt économique**

régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce  
(ancienne ordonnance n° 67-821 du 23 Septembre 1967)

**NOUVEAUX STATUTS**  
**SUITE A**  
**L'AGM du 30 JUIN 2020**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les soussignés, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, l'Association Française des Sociétés d'Assurances et toutes les personnes morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce (ancienne ordonnance n° 67-821 du 23 Septembre 1967) et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite réglementation, ainsi que par le présent contrat. L'actuel GIE SINTIA résulte de la fusion du GIE GIA et du GIE SINTIA réalisée le 22 juin 2001.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination du groupement est SINTIA.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, le groupement d'intérêt économique a pour objet la conduite d'études destinées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils informatiques qui, en permettant des échanges ou la consultation de données professionnelles et interprofessionnelles sont de nature à améliorer la qualité, la performance et le coût des services de gestion fournis par les professionnels de l'assurance, dans l'intérêt commun de ses membres.

Le groupement pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte.

## **ARTICLE 4 - SECTIONS**

Pour réaliser son objet, le groupement pourra dans certains secteurs d'activités réaliser des travaux qui n'associeront que certains de ses membres.

Le budget de ces travaux sera distingué du budget général de SINTIA relatif aux travaux d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, il pourra être créé par décision de l'Administrateur unique, des sections budgétaires, afin de gérer un ou plusieurs projets spécifiques qui dans un secteur d'activité particulier de l'assurance sont d'intérêt commun à un ensemble de membres du groupement.

Chaque section a vocation à équilibrer son budget propre. Son financement est assuré auprès de ses membres selon les conditions générales prévues à l'article 20

Chaque section sera dotée aux fins de consultation d'un Comité de pilotage à vocation technique formé de représentants de membres de la section.

Chaque section pourra être dotée, en tant que de besoin, d'un Comité Consultatif associant des membres du Comité de pilotage et des partenaires extérieurs non membres du groupement.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des sections, de leur Comité de pilotage et de leur Comité Consultatif, seront définies dans le cadre d'une convention spécifique à chaque section, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à : Maison de l'assurance, 26 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision de l'Administrateur unique. En conséquence, l'Administrateur unique est d'ores et déjà investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée du groupement est fixée à 25 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision du 30 Juin 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de proroger la durée du GIE SINTIA pour une durée de 25 ans, portant ainsi la durée du GIE SINTIA jusqu'au 30 Juin 2045.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à la Loi, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils demeurent solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

#### **ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES**

Pour être membre du GIE, les entreprises ou organismes d'assurances de toute nature, de capitalisation et de réassurance, membres de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et établis sur le marché français doivent demander leur adhésion au groupement. Cette adhésion est acquise de plein droit dès que la demande en est formulée. Cette admission est ratifiée par la

plus prochaine assemblée générale ordinaire des membres du groupement sur proposition de l'Administrateur unique.

La Fédération Française des Sociétés d'Assurances et l'Association Française des Sociétés d'Assurances sont membres de droit du groupement.

Les groupements de sociétés d'assurances regroupant uniquement des entreprises membres de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et organismes professionnels regroupant uniquement des entreprises membres de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances doivent, pour être membre du groupement, faire une demande d'adhésion au groupement. Cette adhésion est effective dès l'accord de l'Administrateur unique. L'adhésion est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des membres du Groupement sur proposition de l'Administrateur unique.

L'admission des sociétés, groupements et organismes professionnels non visés à l'alinéa précédent est, sur proposition de l'Administrateur unique, subordonnée à la décision préalable de l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement se prononçant à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la demande d'admission d'un nouveau membre visé à l'alinéa 4, décide simultanément sur proposition de l'Administrateur unique du mode de calcul du nombre de voix qui seront attribuées au nouveau membre, des modalités de sa participation au financement et à la répartition des résultats du groupement ainsi que de sa participation éventuelle aux instances du groupement.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement a le droit de participer aux assemblées générales des membres du groupement et également le droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Dans toutes les assemblées, chaque membre du groupement, dont la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et l'Association Française des Sociétés d'Assurances, dispose d'une voix à laquelle, pour chaque exercice, s'ajoute automatiquement, lorsqu'il est également membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, une voix par tranche de 9.000 Euros de contribution au financement du budget du groupement. Par contribution au financement du budget du groupement et de ses sections on entend les cotisations annuelles versées et les sommes facturées au sens défini à l'article 20 des présents statuts, au cours de l'exercice précédant celui d'exercice du droit de vote.

Dans toutes les assemblées, le membre du groupement visé à l'article 8 alinéa 4 des présents statuts dispose d'un nombre de voix fixé selon les modalités de l'article 8 alinéa 5.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

## **ARTICLE 10 - RETRAIT -EXCLUSION**

1. Tout membre peut se retirer du groupement en faisant la demande à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 6 mois à l'avance.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite.

2. L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment sur proposition de l'Administrateur par l'assemblée générale ordinaire statuant selon les règles de majorité simple. L'exclusion doit être motivée et le membre concerné entendu au préalable s'il le demande.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion, le fait de n'être plus membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, les infractions au présent contrat et/ou aux règlements intérieurs étant précisé que l'exclusion d'un membre est encourue de plein droit dans les cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire et retrait d'agrément.

3. Le membre démissionnaire ou exclu devra accomplir tous ses engagements envers le groupement et s'acquitter des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le groupement.

Il devra également exécuter les contrats et opérations en cours passés avant sa démission ou son retrait.

Le membre démissionnaire ou exclu reste responsable à l'égard des tiers de tous les engagements contractés par le groupement antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il doit supporter financièrement sa quote-part de pertes afférentes à l'exercice en cours à la date de son retrait et dans tous les cas, sa part des coûts que son retrait entraînera directement ou indirectement pour le groupement. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les bénéfices éventuels, les provisions, amortissements et réserves. Vis à vis du groupement et de ses membres, le retrait ou la démission sont réputés accomplis à compter du remboursement par le membre qui se retire ou démissionne des sommes qu'il doit éventuellement au groupement.

## **ARTICLE 11 - PROPRIETE DES LOGICIELS**

Les logiciels développés au sein du groupement sont sa propriété.

Les membres d'une section ayant financé un logiciel disposent d'une licence d'utilisation gratuite dudit logiciel.

Le groupement concèdera une licence d'utilisation aux membres démissionnaires pour les logiciels exploités auxquels ils avaient accès avant leur départ, sauf décision contraire de l'Administrateur unique laquelle doit être motivée notamment du fait de la faute du démissionnaire.

## **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION**

1. Le groupement est administré et géré par un Administrateur unique nommé, sur proposition de la FFSA, par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de son mandat.

L'Administrateur unique est une personne morale, représentée par l'un de ses cadres dirigeants.

L'Administrateur est un mandataire révocable "ad nutum".

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de la gestion et des comptes.

L'Assemblée Générale du 24 novembre 2004 approuvant la modification des présents statuts désigne comme administrateur unique la FFSA pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. Dans ses rapports avec les tiers, l'Administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la Loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

L'Administrateur engage sa responsabilité devant l'assemblée générale.

3. L'administrateur unique :

- détermine la politique générale du groupement,
- définit les domaines d'intervention du groupement,
- décide de la création et de la fermeture des sections,
- propose à l'assemblée générale :
  - le budget prévisionnel de chaque exercice, les règles de tarification, la répartition des charges entre les membres du groupement,
  - les demandes d'admission et d'exclusion des membres,
  - toutes modifications des statuts et du règlement intérieur,
  - les sanctions à l'encontre des membres contrevenant aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée du groupement.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES**

Le contrôle de la gestion est assuré par une personne physique, appelée « contrôleur de gestion ».

Le contrôle des comptes est assuré par une personne physique ou morale, appelée « contrôleur des comptes ».

Le contrôleur des comptes et le contrôleur de gestion, sont nommés pour deux exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le contrôleur de gestion exerce un contrôle permanent de la gestion du groupement.

Il présente chaque année un rapport écrit sur la gestion du groupement lors de l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le contrôleur des comptes vérifie et contrôle la régularité et la sincérité des comptes annuels communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

En vue de lui permettre de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les documents comptables ainsi que le projet de rapport de l'administrateur unique sur les opérations de l'exercice lui seront communiqués 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes et le contrôleur de gestion peuvent ainsi, sans toutefois s'immiscer dans la gestion du groupement, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'accomplissement de leurs missions.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES - REGLES GENERALES**

Les membres du groupement se réunissent en assemblées générales dites "extraordinaires", lorsqu'elles ont pour objet de modifier les dispositions du contrat du groupement ou de son règlement intérieur, et en assemblées générales dites "ordinaires" dans tous les autres cas.

##### **1. Initiative de la convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur unique. Elles peuvent l'être également par le contrôleur de la gestion et des comptes en cas d'urgence ou d'empêchement de l'Administrateur unique.

Les assemblées du groupement sont, en outre, obligatoirement convoquées sur demande du quart au moins du nombre des membres du groupement pour statuer sur l'ordre du jour proposé par ces membres.

En cas de liquidation elles sont convoquées par le liquidateur.

##### **2. Mode de convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le projet de texte de résolutions. Les moyens de communication de tous les documents nécessaires à l'information des membres, y compris les rapports du contrôleur de la gestion et des comptes ainsi que le bilan, compte de résultat et annexes de l'exercice écoulé pour ce qui concerne l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, sont libres : courrier, messagerie électronique, site INTERNET sécurisé, télécopie, autre moyens.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, tout point présenté par au moins un dixième des membres du groupement est inscrit d'office à l'ordre du jour.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

### 3. Tenue des Assemblées

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un membre du groupement peut être représenté aux assemblées du groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir.

L'assemblée est présidée par le Délégué Général de la FFSA. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et un membre, et réunis en un registre tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur unique.

## **ARTICLE 16- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé entend le rapport de l'Administrateur unique, les rapports du contrôleur de la gestion et des comptes. Elle délibère sur les comptes de l'exercice écoulé, et décide de l'affectation des résultats.

Elle décide du budget prévisionnel proposé par l'Administrateur unique. Elle détermine à cette occasion les droits d'entrée et cotisations annuelles devant être versés par les membres du groupement en application de l'article 20 des présents statuts.

Elle nomme et révoque, sur proposition de la FFSA, l'Administrateur unique. Elle nomme et révoque le contrôleur de la gestion et des comptes, et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle statue également sur la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si au moins les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, elle est à nouveau convoquée après un délai minimum de 15 jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois l'assemblée générale extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, augmenter les engagements des membres.

#### **ARTICLE 18- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels et une comptabilité analytique annuelle de chaque section sont présentés par l'Administrateur unique à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice après avoir été soumis au contrôleur de la gestion et-des comptes.

#### **ARTICLE 19- REPARTITION DES RESULTATS**

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même ; ainsi les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, appréciés au niveau de chaque section, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre dès qu'ils sont constatés, et ce en proportion de sa contribution au financement de la section.

De même, les résultats positifs ou négatifs dégagés par les activités communes à tous les membres du groupement deviennent la propriété ou la charge de chaque membre dès qu'ils sont constatés, et ce en proportion de sa contribution au financement de ces activités communes.

La contribution au financement s'entend des cotisations annuelles versées et des sommes facturées au sens défini à l'article 20, au cours de l'exercice ayant généré le résultat à répartir.

L'appropriation du résultat, positif ou négatif, par les membres du groupement n'appartenant pas à la FFSA, est fixée selon les modalités prévues à l'article 8 alinéa 5 des présents statuts.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la Caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

#### **ARTICLE 20- FINANCEMENT**

Le financement des opérations du groupement est assuré, pour chaque section et pour les activités communes, par :

1. Les droits d'entrée acquittés par tout nouveau membre dont l'admission a été ratifiée dans l'année par l'assemblée générale. Le montant des droits d'entrée sera fixé chaque année par l'assemblée générale.
2. Les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale et appelées par l'administrateur unique, dans les limites du budget décidé par l'assemblée générale auprès des membres adhérents :

*a- Les dépenses correspondant aux activités communes au groupement sont réparties entre l'ensemble des membres, au prorata de leur participation financière et l'ensemble des sections de SINTLA.*

*b- Les clés de répartition pour les sections sont les suivantes :*

- soit, en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société membre dans la branche d'activité concernée pour les sections non opérationnelles.
- soit au prorata des activités de chaque membre avec le groupement pour les sections opérationnelles

Le chiffre d'affaires au sens des présentes s'entend du dernier chiffre d'affaires connu de la FFSA à la date de l'assemblée générale fixant le budget prévisionnel. Chaque membre est redevable de sa quote-part dans les frais du groupement pour l'année entière au cours de laquelle il adhère, démissionne ou est exclu du groupement.

3. Les sommes facturées par le groupement au titre des prestations de services.
4. Les emprunts contractés auprès des membres du groupement ou à l'extérieur du groupement après avis de l'Administrateur unique.
5. Les apports en capital dont les montants et les modalités d'appel sont décidés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

La participation au financement des opérations du groupement est déterminée, pour les membres n'appartenant pas à la FFSA, selon les modalités prévues à l'article 8 alinéa 5 des présents statuts.

## **ARTICLE 21- DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme,
- par l'extinction ou la réalisation de son objet,
- par la décision unanime des membres réunis en assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire pour de justes motifs,

- par la réunion de tous les droits du groupement en une seule main ou lorsque par la suite de retraits le groupement ne comprendrait plus qu'un membre.

Le groupement n'est pas dissout par le seul fait de la dissolution ou de la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses membres. Le groupement continue alors entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement, mais le remboursement dû se fera comme en cas de retrait ou d'exclusion dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 22- LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire ou bien par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres. Cette répartition est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Après paiement des dettes et remboursement du montant des comptes courants des membres ainsi que de leurs apports, l'excédent d'actif est réparti entre les membres ainsi que prévu ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans les mêmes proportions.

## **ARTICLE 23- REGLEMENT INTERIEUR**

Un ou plusieurs règlement(s) intérieur(s) pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement seront établis ; ces règlements seront approuvés par la première assemblée générale ; ils pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 24- CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relativement aux affaires communes entre les membres ou entre les membres et le groupement, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège du groupement.

En cas de contestation tout intéressé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu dudit siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

#### **ARTICLE 25- PUBLICATIONS - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur unique à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du groupement.

**L'Administrateur unique,  
La FFA, représentée par Madame Véronique CAZALS.**

**Véronique CAZALS**

